

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

VILLE DE SALON DE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ELABORATION DU PROJET DE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
« SEISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE
Du 30 Octobre au 30 Novembre 2017

E 17000141/13



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Brigitte HERUBEL

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 ACTE GENERATEUR DE L'ENQUETE	3
1.3 PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	3
1.4 DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
1.5 REGULARITE DE LA PROCEDURE D' ELABORATION DU PPRN DE SALON	10
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	11
2.2 DATES ET DUREE DE L'ENQUETE.....	11
2.3 DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES.....	11
2.4 PUBLICITE	11
2.5 DEMARCHES PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
2.6 CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête a pour objet l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels « séisme et mouvements de terrain » de la commune de Salon de Provence.

1.2 ACTE GÉNÉRATEUR DE L'ENQUÊTE

L'acte générateur de l'enquête est l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels « séisme et mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Salon de Provence.

1.3 PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Il paraît nécessaire tout d'abord de définir ce qu'est un PPRN : il est constitué d'un plan graphique qui délimite les zones exposées à un risque naturel prévisible (ici, le risque séisme et mouvements de terrain) et d'un règlement qui définit des mesures répondant à 2 objectifs : sécurité des personnes et réduction des dommages aux biens. Les plans de prévention sont élaborés sur les territoires soumis à des phénomènes naturels récents ou historiques ayant occasionné de dommages aux personnes et aux biens.

Ce sont les services de l'Etat, sous la responsabilité du Préfet, qui élaborent ces plans, en association avec les communes et en concertation avec la population.

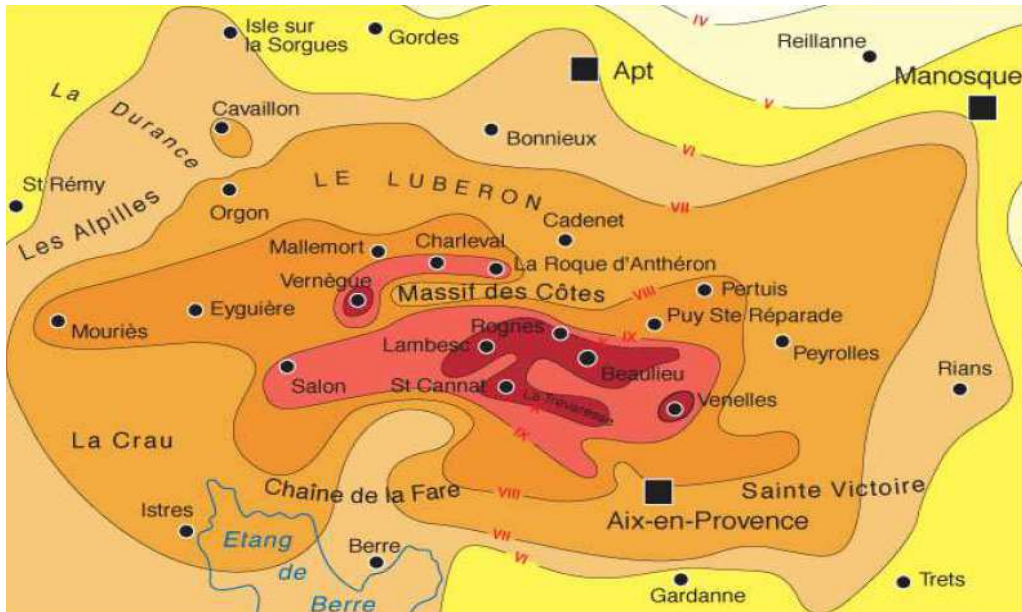
Pour définir de manière exhaustive tous les objectifs d'un PPRN, reprenons le rapport de présentation en page 4 :

En conclusion, le PPRN permet de :

- ☒ synthétiser la connaissance des risques sur un territoire donné,
- ☒ délimiter les zones exposées aux risques,
- ☒ interdire ou réglementer les projets de construction ou d'aménagement,
- ☒ définir des mesures relatives à l'existant,
- ☒ définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,
- ☒ orienter le développement vers des zones exemptes de risques prévisibles.

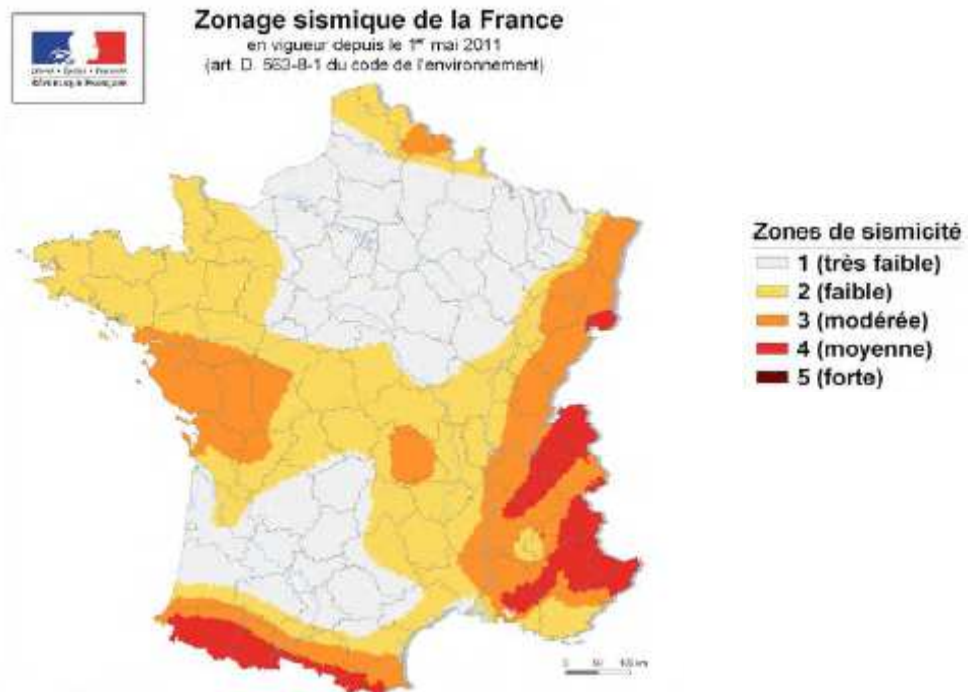
1.3.1 Pourquoi un PPR séisme à Salon ?

Les habitants qui ont vécu le tremblement de terre du 11 juin 1909 sont à présent tous décédés mais la mémoire de cet événement dramatique se maintient dans les familles établies depuis plusieurs générations dans cette commune. Ce tremblement de terre, d'une magnitude de 6,2 sur l'échelle de Richter, s'est produit en période estivale vers 21 H. Il a causé des destructions importantes dans 6 villages mais n'a tué qu'une quarantaine de personnes. Il aurait été beaucoup plus meurtrier s'il avait eu lieu plus tard dans la nuit, surprenant les habitants dans leur sommeil. Vers 21 H en effet, de nombreux habitants étaient encore dehors après cette chaude journée d'été. A titre d'exemple, le tremblement de terre d'Amatrice, en Italie, d'une magnitude semblable, qui est intervenu en pleine nuit, a causé la mort de 297 personnes en 2016.



C'est à partir de 1982 qu'on a commencé à élaborer en France des plans de protection, d'abord appelés PER (plan d'exposition aux risques) puis PPR (plan de prévention des risques) à partir de 1987. Il existe à présent des plans de prévention pour toutes sortes de risques, aussi bien naturels (inondation, incendie, avalanche, tempête) que technologiques.

Les zones de sismicité les plus fortes en France métropolitaine, ont une sismicité de niveau 4 (moyenne) et se trouvent sur la bordure Est de notre pays et sur la frontière espagnole. Le territoire de la commune de Salon fait partie de cette zone de sismicité 4.



1.3.2 Historique du PPRN séisme et mouvements de terrain de Salon-de-Provence

C'est pour cette raison que, dès 1985, un arrêté préfectoral a prescrit sur le territoire de la commune de Salon et des communes voisines, Grans et Pélissanne, l'élaboration d'un « plan d'exposition aux risques » (PER) pour les risques séisme et mouvements de terrain. En 1986, les premières études ont été diligentées par le centre d'études techniques de l'Équipement et par le bureau de recherches géologiques et minières. Elles ont permis d'établir un premier microzonage sismique et d'identifier les zones soumises à l'aléa mouvements de terrain.

Afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la sismologie, les services préfectoraux ont demandé de nouvelles études en 2004. Cela a permis de compléter les données sur l'aléa sismique, de définir des spectres de réponse et de prendre en compte le phénomène de liquéfaction des sols.

L'entrée en vigueur du nouveau zonage sismique national et les nouvelles règles de construction parasismique européennes de 2011 ont amené les services préfectoraux à demander au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de mettre en compatibilité le nouveau microzonage et la nouvelle réglementation parasismique. Cette mise à jour, achevée en 2015, a été à la base du présent projet de plan. Précisons que la ville de Salon compte à présent plus de 44.000 habitants.

1.3.3 Le projet actuel

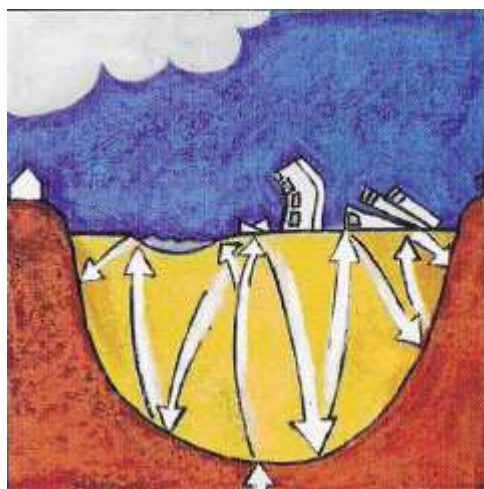
Le projet de plan soumis à l'enquête s'appuie sur un microzonage réalisé par le CEREMA. La carte lithologique a été enrichie par la mesure des bruits de fond et par de nouvelles données géotechniques. Cela a permis de découper le territoire communal en 6 zones sismiquement homogènes et d'associer à ces zones des spectres de réponse spécifiques. À partir de ce zonage a été dressée la carte des aléas. Sa complexité mérite quelques explications préalables.

Comme tous les risques naturels, le risque « séisme et mouvements de terrain » a un caractère aléatoire. On distingue l'aléa sismique et les effets induits des séismes.

1.3.3.1 L'aléa sismique

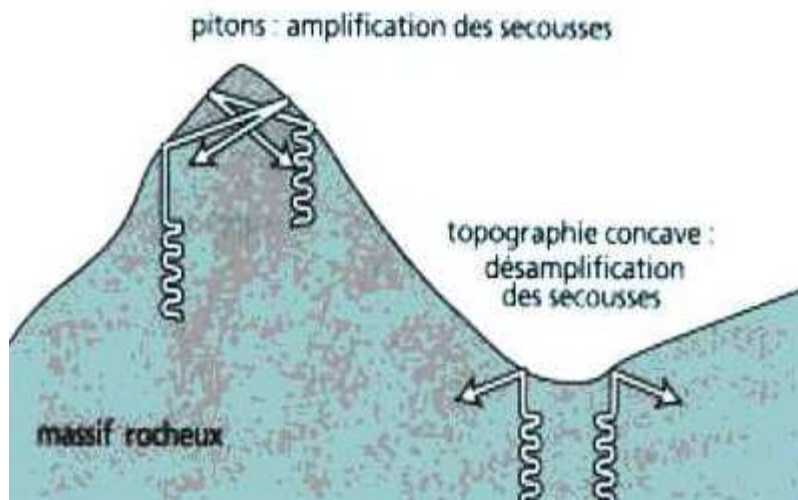
L'aléa sismique régional, défini au niveau national, se double d'un aléa local plus précis car les ondes sismiques peuvent être fortement modifiées par le contexte local.

- La nature du sous-sol peut créer un **effet de site lithologique**. Lorsqu'une cuvette rocheuse a été comblée d'un remplissage sédimentaire meuble, il y a une superposition des ondes et il s'ensuit des dommages plus graves.



Ainsi lors du séisme de Mexico en 1985, le centre de la ville se trouvait à plus de 300km de l'épicentre mais les secousses sismiques ont été amplifiées parce que la ville est située sur des couches de terrain meuble surmontant un substratum rocheux. L'effet de site lithologique a aggravé les destructions d'immeubles et le nombre de morts a été catastrophique (10 000).

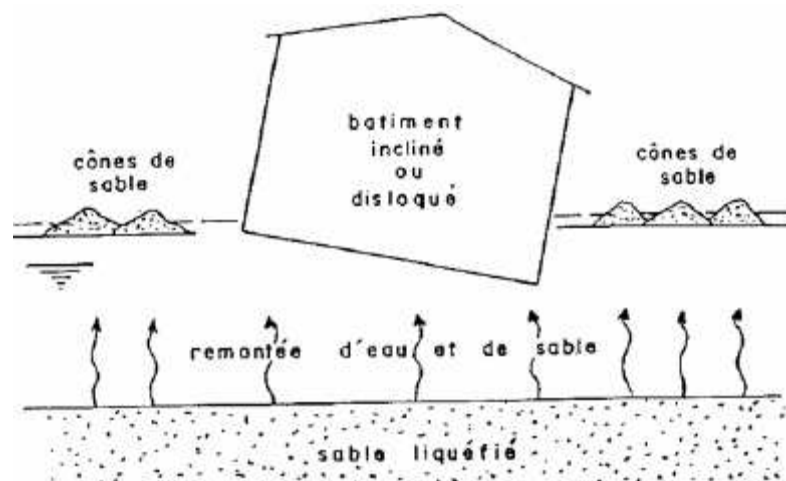
- La forme du relief peut créer un **effet de site topographique**. Lors du séisme de Lambesc, on a pu observer que les dommages causés ont été amplifiés au niveau des collines dominant les villages de Rognes et de Vernègues, ce qui illustre l'effet de site topographique.



1.3.3.2 Les effets induits

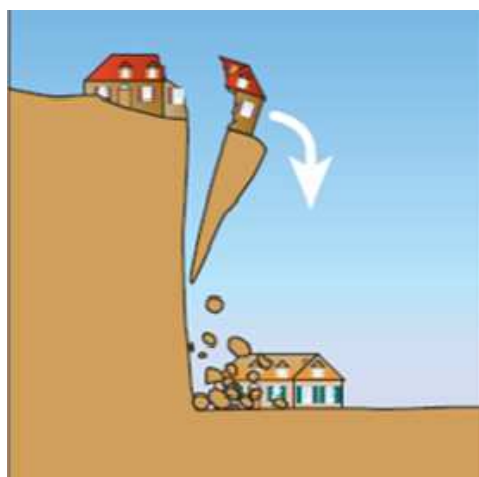
Lorsqu'un séisme se produit, il peut y avoir des effets induits, qui sont les phénomènes de liquéfaction des sols et les mouvements de terrain (chutes de blocs). L'étude du CEREMA a permis d'identifier les zones exposées à ces effets induits.

- En cas d'accélération sismique suffisamment importante, certains sols saturés en eau peuvent **perdre leur portance**. C'est le phénomène de **liquéfaction**.



Les sols susceptibles de se liquéfier en cas de séisme sont les vallées alluviales, les deltas, les rives des fleuves et des lacs, les bords de mer. Cet aléa est modéré dans les zones identifiées comme présentant ce risque sur la commune.

- Les mouvements de terrain sont des manifestations de déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées par des phénomènes naturels tels que la fonte des neiges ou de fortes pluies, mais cette **déstabilisation** peut être aussi causée par des séismes. Ces mouvements peuvent être lents ou rapides (effondrement, éboulements, chutes de pierres ou de blocs). Les **chutes de blocs** sont les seuls mouvements de terrain identifiés sur la commune de Salon par le CEREMA. Les secousses sismiques peuvent en être l'élément déclencheur.



L'étude distingue 3 niveaux d'aléa « chute de blocs » : faible (f) moyen (M) et fort (F)

1.3.4 Intérêt d'un PPRN sismique

On peut se demander quel est l'intérêt d'établir un PPRN sismique alors qu'une réglementation parasismique nationale existe et est déjà applicable sur la commune, classée en zone 4.

Les dispositions du PPRN ne modifient pas les règles parasismiques définies par la réglementation nationale. Elles précisent l'aléa local et, par suite, les spectres de réponses spécifiques à prendre en compte par les concepteurs d'ouvrages « à risque normal » grâce à la réalisation d'un **microzonage sismique**.

Ce microzonage permet d'évaluer les effets de site décrits ci-dessus, les zones potentiellement liquéfiables, les zones à effet topographique potentiel, les zones exposées aux mouvements de terrain.

On parvient ainsi à définir un zonage réglementaire caractérisé par les couleurs rouge et bleu : les zones rouges sont les zones exposées à l'aléa sismique et à l'aléa chute de blocs de niveau fort ou moyen. Les zones bleues sont des zones exposées à l'aléa sismique et à l'aléa chute de blocs de niveau faible ou à l'aléa liquéfaction de niveau modéré.

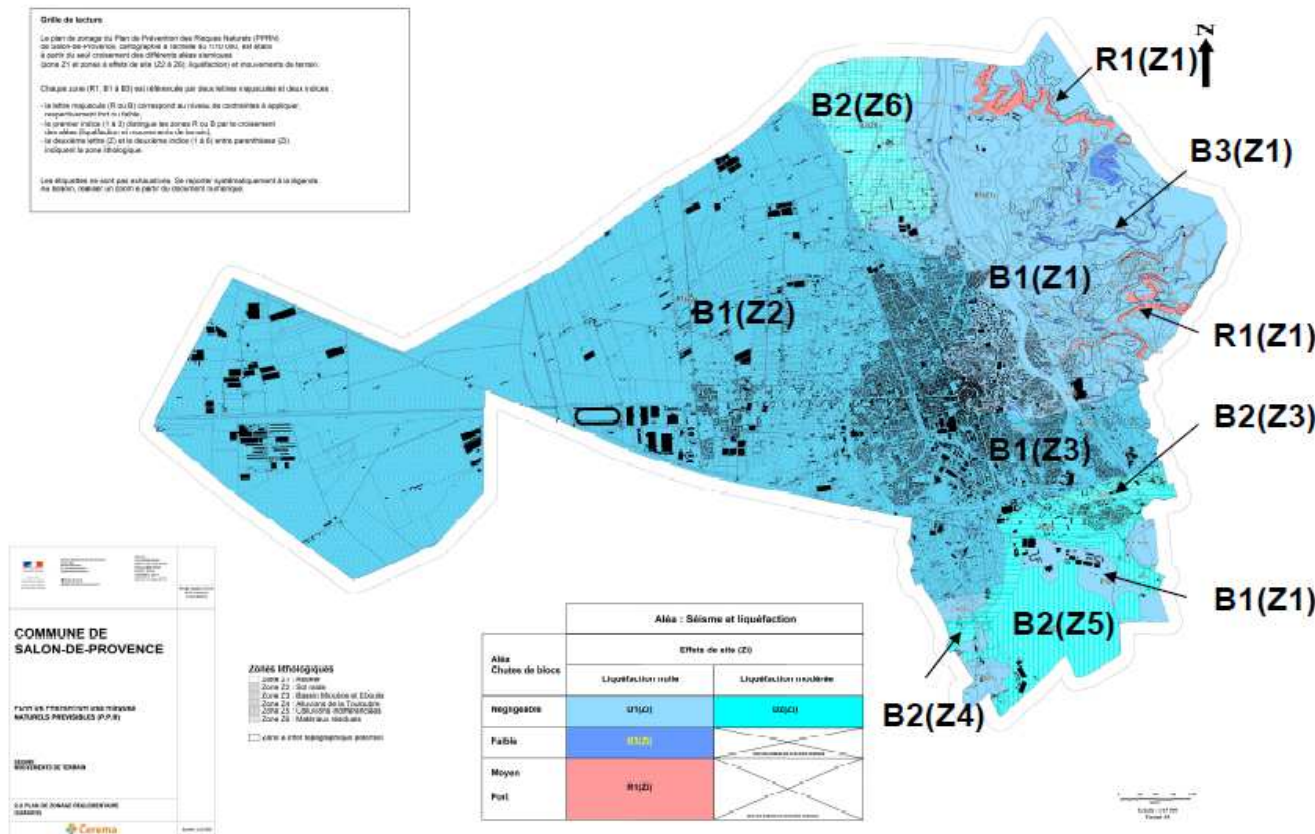
En application de ce zonage, le règlement distingue :

- Les zones rouges, qui sont extrêmement limitées et cantonnées dans le secteur classé en zone naturelle dans le plan local d'urbanisme. Les nouvelles constructions y sont interdites sauf projets nécessaires à l'activité agricole, forestière ou liée aux carrières. Il est également

interdit de reconstruire en cas de sinistre causé par un mouvement de terrain. Sont seules autorisés les extensions ou constructions annexes de 20 m2 maximum et le changement de destination s'il n'augmente pas la vulnérabilité.

- Les zones bleues, qui couvrent la totalité du territoire communal, sont constructibles, mais avec prescription d'une étude géologique et géotechnique pour les zones B2 (aléa liquéfaction) et les zones B3 (aléa chute de blocs) et mise en œuvre de dispositions techniques pour parer à ces aléas.

Plan de zonage réglementaire Commune de Salon-de-Provence



En plus des règles d'inconstructibilité, le PPRN prescrit des mesures de sauvegarde ou de prévention pour les bâtiments existants afin de diminuer la vulnérabilité aux différents aléas identifiés. Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les études et travaux entrepris peuvent donner lieu à une aide du Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier »

1.3.5 Portée du PPRN

Le PPRN, une fois approuvé, vaut **servitude d'utilité publique** et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Les dispositions du règlement s'imposent en supplément des règles définies par le PLU.

1.4 DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête se réfère au Code de l'Environnement, notamment dans ses articles R562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels, dénommés ci-après PPRN.

L'article R562-3 du code de l'environnement, dédié au dossier d'enquête PPRN, énumère 3 pièces à fournir que l'on trouve effectivement dans le dossier qui nous est soumis :

1.4.1 Un rapport de présentation de 50 pages

1.4.2 Un plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées aux risques

1.4.3 Un règlement de 38 pages précisant d'une part les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux différentes zones identifiées et d'autre part les mesures de prévention, protection et sauvegarde.

Une note succincte de 9 pages permet de prendre rapidement connaissance du dossier.

A ce dossier de base est joint un volumineux dossier d'**annexes**

1.4.3.1 Deux cartes de format A0, numérotées 4-1 et 4-2 :

- La carte des aléas séisme et mouvements de terrain croise les aléas : elle découpe le territoire communal en 6 zones Z1 à Z6, selon la nature du sol, délimite les zones à effet topographique potentiel, identifie les zones exposées aux chutes de blocs et définit les zones potentiellement liquéfiables
- La carte des principaux enjeux, basée sur l'ancien POS, distingue les espaces urbanisés et les espaces non-urbanisés (zones à urbaniser, agricoles et naturelles). Dans la zone urbanisée, sont identifiés les bâtiments à risque normal d'importance III et IV pour lesquels les règles de construction parasismiques sont plus contraignantes.

C'est la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui permet de dresser le plan de zonage réglementaire.

1.4.3.2 Douze annexes informatives, numérotées de 4-3 à 4-14 :

- Une annexe à l'usage des concepteurs d'ouvrage : les spectres de réponse pour les bâtiments à risque normal
- La réglementation parasismique nationale
- Les réponses aux questions fréquemment posées sur cette réglementation
- La liquéfaction
- Les éléments non-structuraux et leur dimensionnement
- Le renforcement parasismique volontaire du bâti existant
- Exemples de moyens techniques de protection aux chutes de blocs
- La classification des dégâts aux bâtiments selon l'échelle EMS 98
- Le séisme de Lambesc du 11 juin 1909
- Le financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barrière

- La liste des textes réglementaires.

1.4.3.3 Un troisième dossier contient les annexes techniques relatives à 3 rapports d'étude du CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)

1.5 REGULARITE DE LA PROCEDURE D' ELABORATION DU PPRN DE SALON

L'élaboration de ce plan s'est faite en 4 phases successives :

1.5.1 La prescription :

Comme le dispose l'article R 562-1 du code de l'environnement, l'établissement du PPRN a été prescrit par arrêté préfectoral, le 10 mars 2016, après une présentation générale du projet aux communes concernées en février 2016. Cet arrêté :

- A déterminé le périmètre mis à l'étude (l'ensemble du territoire communal) et la nature des risques pris en compte (séisme et mouvements de terrain)
- A désigné le service de l'Etat chargé d'élaborer le plan (la DDTM des Bouches du Rhône)
- A défini les modalités de la concertation.
- A mentionné qu'une évaluation environnementale n'était pas requise.

1.5.2 L'association de la commune de Salon

Les communes sont chargées d'assurer la sécurité des personnes et la limitation des dommages aux biens. A ce titre, il leur revient d'être associées à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels. Une réunion avec les services communaux s'est tenue à Salon le 10 mai 2016.

1.5.3 La concertation publique(7 février-7 mars 2017)

Elle a pour objet d'informer les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet présenté. Une réunion publique a eu lieu dans chacune des 3 communes (à Salon le 10 février), au cours de laquelle les services de la DDTM 13 ont présenté le projet, aussi bien dans ses aspects techniques (phénomènes observables en cas de séisme, différents types d'aléas) que réglementaires. Le public était assez nombreux et a posé de nombreuses questions sur la sismicité en général. Les principales pièces du dossier ont été mises à la disposition du public ainsi qu'un registre et une boîte aux lettres en ligne, mais aucune observation n'a été faite.

Quatre panneaux d'affichage préparés par la DDTM ont été installés dans les locaux des mairies au sujet de sismicité en Provence (voir page 1) le phénomène sismique, la réglementation nationale parasismique et le projet de PPR. Ils étaient encore présents lors de l'enquête publique et ils m'ont paru fort bien faits.

1.5.4 La consultation des personnes et organismes associés (15 avril-15 juin 2017)

Les pièces constitutives du dossier ont été adressées pour avis aux personnes ou organismes associés, en l'occurrence les 3 communes, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les Conseils de Territoire concernés, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, le Centre Régional de la Propriété Forestière et la Chambre d'Agriculture.

La commune de Salon souhaitant soutenir l'activité hôtelière a fait réaliser une étude sur les risques de chute de blocs dans le secteur de l'abbaye de Ste Croix, actuel complexe hôtelier dont

l'équilibre économique nécessiterait une extension. Cette étude a conduit la DDTM à modifier légèrement la cartographie qu'elle avait établie.

Le conseil municipal de Salon a délibéré le 30 mai 2017 et a donné un avis favorable à l'unanimité à ce projet. Cette information n'a sans doute pas été communiquée à temps à la DDTM 13 car le « Bilan de la Consultation des personnes et organismes associés » daté du 21 août 2017, qui m'a été remis, affirme que les élus de Salon n'ont pas émis d'avis. Il précise cependant que les échanges ont été nombreux et que la commune a demandé que des analyses complémentaires soient effectuées, qui ont abouti à de légères modifications de la carte des aléas, notamment en ce qui concerne les chutes de blocs dans le secteur de l'Abbaye de Sainte-Croix où un projet communal d'aménagement hôtelier est envisagé.

Les autres organismes n'ont pas émis d'avis, mise à part la Chambre d'Agriculture qui est favorable au projet.

A la suite de l'accomplissement de ces 4 phases, l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Désignation de Madame Brigitte HERUBEL par l'article 2 de l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3/10/2017.

2.2 DATES ET DUREE DE L'ENQUETE

Date du début de l'enquête : le 30 octobre 2017

Date de la fin de l'enquête : le 30 novembre 2017

Soit une durée de 32 jours (art.3 de l'arrêté préfectoral).

2.3 DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES

Les permanences à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, au 2^e étage de l'immeuble *Le Septier*, Rue Lafayette à Salon de Provence, sont fixées comme suit :

- Lundi 30 octobre 2017 de 9H à 12H
- Mercredi 8 novembre de 14H à 17H
- Mardi 14 novembre de 14H à 17H
- Samedi 25 novembre de 9H à 12H (permanence à la mairie centrale)
- Jeudi 30 novembre de 14H à 17H

2.4 PUBLICITE

Les règles de publicité sont rappelées à l'article 4 de l'arrêté.

2.4.1 Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans 2 journaux du département habilités à publier des annonces légales, La Provence et La Marseillaise, à deux reprises : le 13 octobre 2017 et le 2 novembre 2017. Copie de ces insertions m'ont été fournies. Je remarque que la demande de faire

figurer « en gros caractères » le nom de la commune concernée n'a pas été respectée par les éditeurs de ces journaux.

2.4.2 Publicité par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché :

- A la préfecture des Bouches du Rhône à Marseille
- A la porte du service de l'urbanisme de la ville de Salon, immeuble *Le Septier*, rue Lafayette.
- Dans l'entrée de la mairie centrale de Salon
- A la mairie annexe des Canourgues

Un certificat d'affichage signé par l'adjointe au maire déléguée à l'urbanisme m'a été remis et j'ai pu moi-même vérifier les 2 premiers lieux d'affichage.

2.4.3 Publicité par voie dématérialisée

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Tous les documents constituant le dossier d'enquête y sont consultables.

L'enquête publique est également mentionnée sur le site de la ville de Salon, avec un lien permettant l'accès au site de la préfecture, directement sur le dossier d'enquête

Avis d'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 03 octobre 2017, une enquête publique sur l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels «séisme et mouvements de terrain» de la commune se déroulera du 30 octobre au 30 novembre 2017 inclus en mairie de Salon-de-Provence (Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, 2ème étage, Immeuble Le Septier, rue Lafayette). Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête,
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse [ici](#) ...

[Lire la suite...](#)

2.5 DEMARCHES PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Fin septembre

Pour la fixation des dates de permanences à Salon, j'ai demandé qu'une permanence soit prévue un samedi matin, afin d'offrir une meilleure disponibilité au public. La préfecture n'y était pas

favorable mais j'ai insisté et il a été convenu qu'il fallait consulter la mairie de Salon. Celle-ci ayant donné son accord, une permanence a été prévue le samedi 25 novembre de 9H à midi.

La préfecture m'a demandé de créer moi-même une adresse électronique destinée à recevoir les observations du public. Je lui ai communiqué l'adresse suivante, qui figure sur l'arrêté et l'avis d'enquête : 2017salon.enquete141@orange.fr.

Le 18 octobre

Réunion à la DDTM, (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) à Marseille, avec les deux autres commissaires-enquêteurs désignés pour des enquêtes concomitantes ayant le même objet sur les communes de Pélissanne et de Grans, Messieurs Santamaria et Anastasi. Nous sommes reçus par le Chef du pôle risques, M. Julien Langumier et par Messieurs Torrens et Terramorsi, désignés comme nos correspondants pour cette enquête. Ils nous font découvrir une présentation très intéressante, préparée pour les commissaires-enquêteurs, qui permet de visualiser des dommages sismiques récents, photographiés en Italie, et de comprendre l'intérêt d'un PPRN par rapport à la réglementation parasismique nationale.

Le 19 octobre

Je me rends au RV pris avec la directrice de l'urbanisme à la mairie de Salon, Mme Laurence PEREZ. Il était entendu qu'elle devait m'accompagner dans une zone rocheuse située en périphérie de l'agglomération, pour voir deux établissements hôteliers concernés par le risque « chute de blocs ». D'abord l'abbaye de Ste Croix, route du val de Cuech, à l'Est de la ville, secteur dans lequel le zonage réglementaire a été modifié à la suite de la concertation publique, puis le domaine de Roquerousse, autre établissement hôtelier situé tout à fait au Nord de Salon. Ces deux hôtels sont situés au pied d'une hauteur rocheuse et sont donc susceptibles de subir cet effet induit des séismes. D'où les règles à respecter s'ils envisagent de s'agrandir, ce qui semble le cas.

Je passe ensuite un peu plus d'une heure à vérifier et à parapher les différentes pièces du dossier d'enquête.

En ce qui concerne la publicité, je manifeste mon étonnement auprès de Mme Pérez de n'avoir vu dans la ville aucune affiche d'avis d'enquête de format A2 de couleur jaune, que les commissaires enquêteurs repèrent très vite dans les communes où a lieu une enquête publique. Elle me répond qu'aucune de ses affiches ne lui a été adressée pour cette enquête.

L'après-midi, j'appelle Mme Perfetto à la Préfecture pour lui demander si cette absence d'affiches jaunes est normale. Elle me répond positivement, cet affichage n'étant pas effectué pour ce genre d'enquête.

J'observe que l'avis d'enquête, en format A3 sur fond blanc, est seulement affiché dans l'entrée du service de l'urbanisme, mais à l'intérieur, donc non visible de la rue, ce qui est contraire au dernier alinéa de l'article R123-11 du code de l'environnement. Par courriel du 19 octobre à Mme PEREZ, je demande que l'avis d'enquête soit affiché dans un lieu visible de la rue, au service de l'urbanisme, à la mairie ppale et à la mairie annexe des Canourgues, ce qui a été fait.

2.6 CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.6.1 Permanences

Le lundi 30 octobre 2017: ouverture de l'enquête à 9 h à Salon et permanence jusqu'à 12 h. Aucune visite du public.

Le mercredi 8 novembre: permanence à Salon de 14h à 17h. Visite d'une personne.

Le mardi 14 novembre: permanence à Salon de 14h à 17h. Aucune visite du public.

Le samedi 25 novembre: permanence à Salon, en mairie principale, de 9h à 12 h. Aucune visite.

Le jeudi 30 novembre: permanence à Salon de 14h à 17 h. Aucune visite. Clôture de l'enquête.

2.6.2 Observations du public

Sur le registre d'enquête préalable à la DUP, aucune observation n'a été écrite par le public pendant la durée de l'enquête. J'ai mentionné sur le registre le passage d'une personne, M. Hervé Delouche, consultant en environnement, directeur de la société SYMBIOSE. Il voulait se renseigner sur le contenu du PPRN et ignorait que le dossier d'enquête était consultable en ligne. Il travaille pour un client désirant faire des investissements du côté de Caderousse, dans une zone possiblement visée par le PPRN.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

Le dernier jour de l'enquête, j'ai reçu un courriel de Madame Sophie PERRA, mandatée par la société GEOSEL, société spécialisée dans le stockage souterrain des hydrocarbures liquides dans des cavités salines naturelles proches de Manosque. Le but de ce stockage est de prémunir la France contre la pénurie de pétrole et de porter à terme la capacité de stockage du centre de Manosque à 6 millions de mètres cubes, donc 6 mois de réserves.

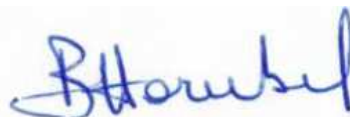
Le site est relié par 3 pipelines au complexe pétrochimique de l'étang de Berre. Un de ces pipelines de ravitaillement du site, le PSM (Pipeline Sagess Manosque) a été construit en 2007. Cet oléoduc de 130 km de long passe par Salon sur son tronçon Fos-sur-mer- Rognac. Le rapport de présentation, à la p. 27, énumère les différents réseaux qui parcourent le territoire de la commune mais ne mentionne pas cet oléoduc.

N'ayant pas de synthèse des observations à rédiger vu leur rareté, j'ai communiqué ce courriel à mes correspondants de la DDTM, Messieurs Terramorsi et Torrens. Dans un deuxième temps, je leur ai demandé de me préciser où passait cet oléoduc.

Ils m'ont répondu, en joignant une carte, que cet oléoduc n'était pas mentionné dans le rapport de présentation parce qu'il passait en limite sud-ouest de la commune (frontière avec Grans et St Martin de Crau), sans la traverser, même si la bande d'impact affecte son territoire. Au moment de la construction de cet oléoduc en 2007, une demande d'autorisation a dû être faite, comportant une étude des dangers, qui constitue la pierre angulaire de la politique de prévention des risques technologiques. Une étude des dangers prend en compte l'ensemble des risques, y compris bien évidemment le risque sismique puisque toute cette région est classée en zone 4 par la réglementation nationale. Mais « un PPRN n'a pas vocation à contrôler les bâtiments et ouvrages antérieurs à ce document » comme me le précise M. Terramorsi. En conséquence, pour les ouvrages de ce type, le règlement du PPR exige le respect de la réglementation parasismique nationale sans ajouter de prescriptions supplémentaires : l'annexe 4-4 (dernière page) rappelle l'arrêté en vigueur, celui du 5 mai 2014.

La DDTM s'engage à ajouter un paragraphe sur la version finale du rapport de présentation pour indiquer la présence sur la commune des servitudes liées au passage de cet oléoduc. Il est précisé dans sa réponse que la bande d'impact de l'oléoduc est située en zone B1(Z.2) et n'est exposée ni au risque mouvements de terrain et ni au risque liquéfaction mais seulement au risque sismique.

A Ventabren, le 15 décembre 2017



Brigitte HERUBEL
Commissaire-enquêteur